

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L.332-3-1 du code de l'éducation, de l'article L.4153-1 du code du travail et de l'article L.124-3-1 du code de l'éducation, offrant la possibilité de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine :

- aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées durant les vacances scolaires,
- aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances

Ce dispositif n'est pas ouvert aux jeunes non scolarisés.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre l'entreprise (Raison sociale) :

Adresse :

CP : Ville :

Tél :

Mail (*mention obligatoire pour le renvoi de la convention*) :

Représentée par M. et/ou Mme (nom et prénom) :
en qualité de chef d'entreprise

d'une part,

Et M. et/ou Mme (nom et prénom)
Représentant légal du jeune désigné en annexe ou jeune si majeur

d'autre part,

Adresse :

CP : Ville :

Tél fixe : Portable :

Mail (*mention obligatoire pour le renvoi de la convention*) :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune ou son représentant légal si mineur, avec le concours de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne située - 2 Cours Monseigneur Roméro – CS 50135 - 91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom du jeune : Date de naissance :

Adresse :

CP : Ville :

Nom et adresse de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur :

.....

Classe fréquentée :

(Joindre obligatoirement un certificat de scolarité, sans quoi la convention ne sera pas validée)

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom du référent de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel : **Mme Licinia RODRIGUES**

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du Au

(Les dates doivent être conformes aux dates officielles des vacances communiquées par le Rectorat)

HORAIRES journaliers du jeune :

Attention :

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder :

- 30 heures maximum pour les jeunes de moins de 15 ans, avec un maximum de 6 heures/jour.
- 35 heures maximum pour les jeunes de 15 ans et plus, avec un maximum de 7 heures/jour.

Le temps de pause du jeune en milieu professionnel est égale à :

- Pour les jeunes de moins de 18 ans, 30 minutes pour 4h30 de travail.
- Pour les jeunes de plus de 18 ans, 20 minutes pour 6h00 de travail.

	MATIN			APRÈS-MIDI			NB HEURES/JOUR
LUNDI	De	H à	H	De	H à	H	
MARDI	De	H à	H	De	H à	H	
MERCREDI	De	H à	H	De	H à	H	
JEUDI	De	H à	H	De	H à	H	
 VENDREDI	De	H à	H	De	H à	H	
SAMEDI	De	H à	H	De	H à	H	

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel (à cocher)

- Découverte d'un métier
- Validation de projet professionnel
- Préalable à la signature d'un contrat d'apprentissage

Métier(s) concerné(s) :

Activités prévues :

.....

.....

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT : oui non

Précisions :

2 – RESTAURATION : oui non

Précisions :

3 – TRANSPORT : oui non

Précisions :

4 – ASSURANCE (**obligatoire**)

	Nom de la compagnie	Numéro de police
Pour l'entreprise		
Pour le stagiaire (représentant légal)		

(Joindre obligatoirement l'attestation d'assurance du stagiaire ; dans le cas contraire la convention ne sera pas validée)

SIGNATURES

Le chef d'entreprise	Le responsable de l'accueil en milieu professionnel (si différent du chef d'entreprise)	Le responsable légal du jeune (si mineur) ou le jeune (si majeur)
Vu et pris connaissance le..... Signature	Vu et pris connaissance le..... Signature	Vu et pris connaissance le..... Signature

Visa de l'organisme consulaire :

Nom – Qualité du référent de la CCI Essonne : Madame Licina Rodrigues – Responsable Taxe apprentissage
Adresse : CCI Essonne – Emploi & Compétences -2 cours Monseigneur Roméro – Evry-Courcouronnes – 91004 Evry Cedex
Tél. 01 60 79 91 02 – Mail : lrodrigues@essonne.cci.fr

Vu et pris connaissance le :

Signature / Tampon de la CCI Essonne

Attention : Le stage de découverte ne pourra prendre effet, qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties.

Les documents sont à renvoyer dans un délai maximum de 10 jours ouvrés avant la date de début du stage soit par courrier ou par mail aux coordonnées ci-dessus.